

# OMPI



MM/A/XXV/3

ORIGINAL : français/anglais

DATE : 29 septembre 1993

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE POUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES  
(UNION DE MADRID)

## ASSEMBLEE

Vingt-cinquième session (10<sup>e</sup> session ordinaire)  
Genève, 20 - 29 septembre 1993

### RAPPORT

adopté par l'Assemblée

### INTRODUCTION

1. L'Assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document AB/XXIV/1 Rev.) : 1, 2, 3, 4, 8, 14, 16, 17, 19, 24 et 25.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 8, figure dans le rapport général (document AB/XXIV/18).
3. Le rapport sur le point 8 figure dans le présent document.
4. M. Alexander von Mühlendahl (Allemagne) a été élu président de l'Assemblée.

## POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

## QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DE MADRID

Finances de l'Union de Madrid

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/A/XXV/1.
6. Les délégations de la France, de la Suisse, de la Bulgarie et de Cuba ont exprimé leur satisfaction à l'égard des activités liées au système de l'Union de Madrid, qui, de l'avis des utilisateurs, fonctionne de façon extrêmement satisfaisante. La délégation du Portugal s'est en outre déclarée particulièrement satisfaite du projet ROMARIN.
7. Les délibérations ont été axées sur la proposition de majoration de 10% des taxes de l'Union de Madrid à compter du 1<sup>er</sup> avril 1994.
8. Le président a noté que le budget de l'exercice biennal 1994-1995 repose sur l'hypothèse que les taxes seront augmentées de 10% et que les intérêts produits par le fonds de réserve de l'Union de Madrid seront inscrits au titre des recettes de cette union; sinon, un déficit sera enregistré, qui devra être couvert par le fonds de réserve.
9. La délégation du Portugal a déclaré appuyer l'augmentation proposée, qu'elle estime justifiée par la nécessité de consacrer d'importants investissements au financement de l'informatisation et de locaux supplémentaires. Cette délégation a dit qu'elle compte que les Etats pour lesquels sont effectués des enregistrements internationaux de marques (et qui perçoivent par conséquent des taxes) dans le cadre de l'Arrangement de Madrid appuieront l'augmentation des taxes, les Etats dont les nationaux déposent un grand nombre de demandes d'enregistrement pouvant avoir une attitude différente. Elle a ajouté que l'augmentation des taxes serait utile aux pays en développement.
10. Les délégations de l'Algérie, du Soudan, de la Bulgarie, de Cuba, de l'Egypte et de la République populaire démocratique de Corée ont déclaré appuyer également l'augmentation proposée (10%) des taxes, qu'elles considèrent comme nécessaire, raisonnable et profitable à tous les Etats.
11. Les délégations de la France, de la Suisse, des Pays-Bas, de l'Italie, de la Belgique, de l'Autriche et de l'Allemagne ont dit qu'elles préféreraient que les taxes ne soient pas augmentées et en tout cas que l'augmentation soit inférieure à 10%. Elles ont invoqué à cet effet une ou plusieurs des raisons suivantes : une augmentation des taxes pourrait se traduire par un moindre recours au système de Madrid, notamment dans la conjoncture économique actuelle; tout déficit doit être couvert par le fonds de réserve de l'Union de Madrid; il convient d'économiser sur les dépenses inscrites au budget; certaines dépenses nécessaires en vue de la préparation de l'entrée en vigueur du Protocole de Madrid devraient être différées.
12. La délégation des Pays-Bas a fait observer que l'augmentation de 50% des taxes du Bureau Benelux en 1991 était la première depuis 1975, et que les taxes seront réduites de 15% en janvier 1994 étant donné que cette augmentation est trop importante.

13. La délégation de l'Espagne a suggéré que l'on recherche un compromis, compte tenu du facteur inflation, de la nécessité de mettre au point de nouveaux systèmes pour le Protocole de Madrid et de la volonté de modérer les augmentations de taxes.

14. En conclusion, l'Assemblée a décidé que les taxes de l'Union de Madrid seront augmentées de 7% à compter du 1<sup>er</sup> avril 1994, et a modifié en conséquence le barème des émoluments et taxes de l'Union de Madrid.

15. La barème modifié des émoluments et taxes de l'Union de Madrid (règle 32.1) figure à l'annexe.

16. Les délégations de l'Italie et de la France ont dit qu'elles espèrent que certaines dépenses seront réduites compte tenu de la diminution des recettes par rapport aux prévisions budgétaires qui résultera du taux d'augmentation des taxes venant d'être arrêté. La délégation de la France a ajouté qu'il appartient au directeur général d'y veiller de la façon qu'il juge appropriée.

17. La président a déclaré que la nécessité de réaliser des économies vaut aussi en matière de recrutement.

18. Le directeur général a dit qu'il n'est pas possible de préciser à l'heure actuelle le montant exact des recettes de l'Union de Madrid, qui dépend du niveau des activités dans le cadre du système de Madrid. Si possible, des économies seront réalisées sans porter atteinte aux activités en cause, afin de réduire au minimum le déficit éventuel. Tout déficit sera couvert par le fonds de réserve.

19. L'Assemblée a ensuite décidé d'approuver les propositions figurant aux paragraphes 13, 30 et 34 du document MM/A/XXV/1.

#### Codes d'identification

20. Le Bureau international a informé l'Assemblée de son intention de commencer à attribuer aux titulaires d'enregistrements internationaux des codes d'identification correspondant à leurs noms et adresses. A cet égard, il sera procédé comme suit.

21. Lorsqu'un nouvel enregistrement international sera effectué, un code d'identification sera attribué par le Bureau international à son titulaire et une lettre sera envoyée à ce dernier pour lui demander de bien vouloir communiquer au Bureau international la liste de tous les enregistrements internationaux existants dont il est titulaire, en lui annonçant que ledit Bureau inscrira au registre international, gratuitement, en relation avec tous les enregistrements qu'il aura indiqués, le nom et l'adresse qui auront été donnés pour le nouvel enregistrement. Ainsi, le registre pourra être nettoyé, petit à petit, des nombreuses incohérences qui existent actuellement quant à l'indication des noms et adresses de personnes qui sont une seule et même personne alors qu'elles pourraient sembler en être plusieurs. Ce nettoyage, qui ne coûtera rien aux titulaires, permettra d'améliorer la fiabilité des recherches faites, notamment dans le disque compact ROMARIN, sur la base du nom du titulaire.

22. En réponse à des questions posées par une délégation, le Bureau international a précisé, d'une part, qu'il n'était pas en mesure d'indiquer la date à laquelle le nettoyage du registre sera achevé et, d'autre part, que les administrations des pays intéressés seraient informées de tous les changements de noms et d'adresses qui seront effectués dans le cadre de cette opération.

23. L'Assemblée a pris note en les approuvant des plans du Bureau international qui sont décrits dans les trois paragraphes qui précèdent.

Extraits du registre international; modification de la règle 32.1)f) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid

24. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 1 à 6 du document MM/A/XXV/2.

25. L'Assemblée de l'Union de Madrid a adopté, avec effet au 1er avril 1994, la nouvelle teneur de la règle 32.1)f) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid figurant dans l'annexe au présent rapport.

Inscriptions concernant les mandataires; modification des règles 2.1)f) et g), 2.3) et 33.vii) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid

26. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 7 et 8 du document MM/A/XXV/2.

27. L'Assemblée de l'Union de Madrid a adopté, avec effet au 1er avril 1994, la nouvelle teneur des règles 2.1)f) et g), 2.3) et 33.vii) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid figurant dans l'annexe au présent rapport.

Traduction de la classification de Nice

28. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 9 à 11 du document MM/A/XXV/2.

29. L'Assemblée de l'Union de Madrid a adopté la proposition de fournir une assistance financière à certains offices pour l'établissement de la traduction de la sixième édition de la classification de Nice dans leur propre langue, selon les modalités indiquées au paragraphe 11 du document MM/A/XXV/2.

[L'annexe suit]

ANNEXE

REGLES MODIFIEES DU REGLEMENT D'EXECUTION  
DE L'ARRANGEMENT DE MADRID (STOCKHOLM)  
APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 1994

Règle 2

Représentation devant le Bureau international

1)a) à e) [Sans changement]

f) L'inscription d'un mandataire peut être demandée en complétant la rubrique appropriée du formulaire de demande d'enregistrement international, du formulaire d'inscription d'une modification ou d'une rectification touchant un enregistrement international ou du formulaire de renouvellement d'un enregistrement international pour autant que le renouvellement soit effectué par l'intermédiaire de l'administration nationale du pays du titulaire.

g) L'inscription d'un changement de mandataire ou de toute modification ayant trait au mandataire peut être demandée à l'occasion de l'inscription d'une modification ou d'une rectification touchant l'enregistrement international ou du renouvellement d'un enregistrement international pour autant que le renouvellement soit effectué par l'intermédiaire de l'administration nationale du pays du titulaire, en complétant la rubrique appropriée du formulaire d'inscription d'une modification, du formulaire d'inscription d'une rectification ou du formulaire de demande de renouvellement.

h) et i) [Sans changement]

2) [Sans changement]

3) Nonobstant l'alinéa 1)e),

i) la révocation du mandat peut être effectuée au moyen d'une communication écrite faite directement au Bureau international par le titulaire et signée par lui; le Bureau international informe d'une telle révocation l'administration nationale du pays du titulaire ainsi que le mandataire dont le mandat est révoqué;

ii) la renonciation au mandat peut être effectuée au moyen d'une communication écrite faite directement au Bureau international et signée par le mandataire; le Bureau international informe d'une telle renonciation l'administration nationale du pays du titulaire ainsi que le titulaire.

4) et 5) [Sans changement]

Règle 32

Emoluments et taxes requis

1) Le Bureau international perçoit les émoluments et taxes suivants, payables d'avance, en francs suisses :

a) Emoluments pour l'enregistrement international ou le renouvellement	
i) émolument de base	
pour 20 ans (règles 10.1) et 25.1)) .....	846
pour une première période de 10 ans (règle 10.1)) .....	556
solde pour la deuxième période de 10 ans (règle 10.2)) .....	706
ii) émolument supplémentaire pour chaque classe de produits et de services en sus de la troisième (articles 7.1) et 8.2)b) de l'Arrangement) .....	94
iii) complément d'émolument pour l'extension territoriale à un pays (articles 3 <sup>ter</sup> , 7.1) et 8.2)c) de l'Arrangement) .....	94
b) Surtaxe	
i) pour une marque comprenant un élément figuratif ou pour une marque verbale dans un graphisme spécial, excepté lorsqu'elle est publiée en couleur (règle 9.1)) .....	70
ii) pour une marque publiée en couleur (règle 9.2)ii)) .....	428
c) Taxe de classement des produits et des services (règle 12.2))	
i) si les produits et les services n'ont pas été classés ou n'ont pas été groupés par classes .....	75
et par mot en sus du vingtième .....	4
ii) si le classement indiqué est incorrect, par mot .....	4
(mais aucune taxe si le nombre de mots qui ont fait l'objet du reclassement est égal ou inférieur à 19)	
d) Surtaxe pour l'utilisation du délai de grâce (règles 10.3) et 25.3)) .....	50% des émoluments requis selon la lettre a)

e)	Taxe d'inscription d'une modification (article 9.4) de l'Arrangement et règle 20)	
i)	extension territoriale demandée postérieurement à l'enregistrement international (article 3 <sup>ter</sup> .2) de l'Arrangement) .....	172
ii)	transmission totale de l'enregistrement international ..	172
iii)	cession partielle de l'enregistrement international, pour une partie des produits et des services ou pour une partie des pays .....	172
iv)	limitation de la liste des produits et des services demandée postérieurement à l'enregistrement international, pour l'ensemble ou pour une partie des pays, sauf dans le cas visé à la règle 33.iv) .....	172
v)	modification du nom et de l'adresse du titulaire pour un seul enregistrement international .....	96
	pour chacun des enregistrements internationaux suivants du même titulaire, si la même modification est demandée en même temps .....	10
f)	Taxe de communication d'un renseignement sur le contenu du registre international (article 5 <sup>ter</sup> .1) de l'Arrangement)	
i)	établissement d'un extrait certifié du registre international consistant en une analyse de la situation d'un enregistrement international (extrait certifié détaillé), jusqu'à trois pages .....	150
	pour chaque page en sus de la troisième .....	10
ii)	établissement d'un extrait certifié du registre international consistant en une copie de toutes les publications, et de toutes les notifications de refus, ayant trait à un enregistrement international (extrait certifié simple), jusqu'à trois pages .....	75
	pour chaque page en sus de la troisième .....	2
iii)	attestation unique ou renseignement unique donné par écrit pour un seul enregistrement international .....	75
	pour chacun des enregistrements internationaux suivants du même titulaire, si le même renseignement est demandé en même temps .....	10
iv)	renseignement donné verbalement, par enregistrement international .....	27
v)	tiré à part ou photocopie de la publication d'un enregistrement international, par page.....	5
2) et 3)	[Sans changement]	

Règle 33

Exemption de taxes

Sont exemptes de taxes :

- i) à vi) [Sans changement]
- vii) l'inscription d'un mandataire, d'un changement de mandataire ou de toute modification ayant trait au mandataire.

[Fin de l'annexe et du document]